

» total dans toutes les troupes. Si cette loi  
» porte sur les différentes manœuvres & évo-  
» lutions ; avant que de donner l'ordon-  
» nance pour le changement qu'on veut  
» faire , il faut les essayer sur le terrain ,  
» s'assurer de leur bonté ; sur-tout , ne ja-  
» mais donner d'ordonnances provisoires ,  
» elles annoncent de l'indécision dans les  
» principes , de l'ignorance dans ceux char-  
» gés de l'instruction des troupes , dégoû-  
» tent le soldat & l'officier , qui , tous les  
» six mois , sont mis à l'école. Quelque bien  
» constitué que soit un état militaire , il ne  
» se peut pas qu'il n'y ait quelques défauts  
» & quelques inconvéniens ; il faut se gar-  
» der d'y rien changer , dans la crainte qu'en  
» voulant ôter un inconvénient , on n'y en  
» substitue un plus grand ; ainsi si on est  
» forcé de changer quelque chose , ce ne  
» doit être que peu à peu , & jamais sur  
» le champ. Des réformes trop promptes  
» peuvent donner un ébranlement dange-  
» reux. Il en est des changemens qu'on  
» veut faire dans le militaire , comme des  
» loix qu'un législateur voudroit introduire  
» pour éclairer une nation & adoucir son  
» caractère. Il faut aller très-doucement dans  
» l'un & dans l'autre , persuader & ne ja-  
» mais vouloir forcer ; on ne fait rien , on  
» gâte tout par la force ; on fait des mi-  
» racles par la persuasion. Toutes les loix  
» en général , civiles & militaires , doivent  
» être en vigueur ; mais avant que de les  
» donner , il est de la sagesse du législa-  
» teur de consulter le caractère , le génie ,  
» les mœurs , même les préjugés de la na-  
» tion qu'il a à gouverner. Ce n'est point